



COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 27 mai 2025 à 20h00, en session ordinaire ;

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire ;

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 23/05/2025.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, BOREL Anne-Marie, BEFORT Jean-Marc, SEYVE Véronique, VIGNON Philippe, PILON Denis, SERAILLE Loïc, BONNET Philippe, BERTALOTTO Frédérique, PLASSE Elodie, DUTEL Noémie, FOUILLAT Christine, SUREDA Jennifer.

Absents excusés : GRANJON Marc (procuration à GONZALEZ Éric), FONGARLAND Jean-Jacques (procuration à SERAILLE Loïc),

Secrétaire de Séance : FAYE Sylvie.

MPG/ 04 2025 007

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil du Centre de Gestion de la Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération n°2023-06-21/08 du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du CDG42,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relatif au référent déontologue de l' élu local approuvée par délibération n° MPG/05 2023 001 du 4 juillet 2023.

CONSIDERANT :

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a proposé aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences. Par délibération n° MPG/05 2023 001 du 4 juillet 2023, la commune de Panissières a approuvé la convention fixant les modalités de sa saisine et de l'examen des situations, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération.

CONTENU :

A compter du 1er avril 2025, l'article 5 de la Convention est intégralement remplacé par ce qui suit :

La collectivité s'engage, pour pouvoir bénéficier de ce service, à verser au CDG42 une adhésion annuelle fixée en fonction du nombre d' élu au sein de la collectivité/établissement public, déterminé ci-dessous :

NOMBRE D'ELUS	FORFAIT
Inférieur ou égal à 11	50€
12 à 19	150€
20 à 27	200€
29 à 33	250€
35 à 39	300€
40 à 60	350€
61 à 99	400€
100 et +	450€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (22 pour) :

- 1.- approuve l'avenant N°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil du Centre de Gestion de la Loire
- 2.- donne tous pouvoirs à Monsieur le maire, ou à son représentant, pour signer l'avenant.

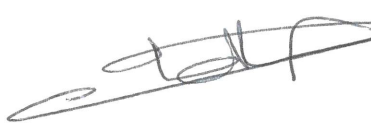
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD

La secrétaire de séance
Sylvie FAYE





Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 26 août 2025. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.